

Objet : **DGST - DIRECTION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 110-1, énonçant les cinq finalités du développement durable,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2011-687 du 17 juin 2011,

VU la circulaire du 3 août 2011, qui en précise l'objectif, le contenu et les modalités de mise en œuvre,

VU la délibération n°8 en date du 08 décembre 2011 relative à l'adoption du programme d'actions Agenda 21 pour la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le guide méthodologique de juin 2012 (édité par le commissariat développement durable),

VU le projet de rapport ci-annexé.

CONSIDERANT qu'au terme du décret n° 2011-687 du 17 juin 2011, les communes et les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent réaliser un rapport Développement Durable qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, préalablement au vote du budget. Comme pour les années précédentes le rapport est basé sur le guide méthodologique élaboré par les services de l'état.

CONSIDERANT que les objectifs du rapport restent les mêmes, à savoir : la promotion des politiques et actions de développement durable à l'échelle du territoire concerné et la réalisation d'un bilan pour appréhender à la fois l'état actuel du dispositif et les enjeux futurs du développement durable,

- 1- La lutte contre le changement climatique.
- 2- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources.
- 3- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations.
- 4- L'épanouissement de tous les êtres humains.
- 5- La dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'assemblée délibérante le rapport développement durable que la direction du développement durable a élaboré à partir du cadre de l'Agenda 21 et des diverses actions réalisées ou en cours et que celui-ci doit être annexé au budget de la collectivité 2017.

Monsieur le Maire présente le rapport Développement Durable de l'année 2016 à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport Développement Durable de l'année 2016 présenté et annexé au budget de la collectivité 2017,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DGST – DIRECTION RESEAUX - SERVICE CONCESSIONNAIRES – DEPLACEMENT ET REPARATION DU MOBILIER D'ECLAIRAGE PUBLIC ET ILLUMINATIONS - TARIFS JANVIER A MAI 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 22 du 23 septembre 2015 relative aux tarifs 2016 des travaux de déplacement et réparation du mobilier d'éclairage public et illuminations,

VU la décision n° 2579 en date du 11 décembre 2012 relative à la signature du marché passé en vue de l'exécution des « Travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016 »,

VU la décision n°1139 en date du 27 octobre 2016 relative à la signature d'un avenant de prolongation du marché cité ci-dessus pour une durée de 5 mois, soit jusqu'au 31 mai 2017,

CONSIDERANT que les travaux de déplacement et de réparation des mobiliers d'éclairage public et illuminations, suite à des demandes d'administrés ou à des dégradations, sont exclusivement exécutés par les entreprises titulaires du bail d'entretien communal, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante qu'à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mai 2017, ces prestations soient facturées à prix coûtant aux demandeurs ou aux responsables des dégradations, aux conditions du marché passé par décision n° 2579 en date du 11 décembre 2012, relatif aux « Travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016 » prolongé par avenant jusqu'au 31 mai 2017, et d'adopter en conséquence le bordereau des prix de ce marché.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que parallèlement à la prise d'effet du prochain marché, une délibération sera soumise au vote pour l'adoption d'un nouveau tarif afin de procéder à la facturation des prestations comme exposé ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'application pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2017, du bordereau des prix du marché passé par décision n° 2579 en date du 11 décembre 2012 relatif aux « Travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations », renouvelable jusqu'en 2016 et prolongé par avenant jusqu'au 31 mai 2017,

afin de facturer les travaux de déplacement à la demande des administrés ou de réparation, suite aux dégradations effectuées sur les mobiliers d'éclairage public et d'illuminations.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 70 – article 704 – fonction 822

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DGST – DIRECTION RESEAUX - SERVICE ASSAINISSEMENT - BUDGET ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL - REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2015 SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Service Assainissement dispose d'un budget propre.

CONSIDERANT que pour l'année 2015, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

CONSIDERANT que le montant de ces charges s'est élevé à la somme de 229 964 euros TTC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prélever cette somme sur le Budget de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et de la reverser sur le Budget Principal Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement des charges de fonctionnement du budget de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol sur le Budget Principal Ville.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'inscription budgétaire de la dépense sur le budget de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol est effectuée au Chapitre 67 – Article 6718 et la recette au Budget Principal Ville au Chapitre 77 – Article 7718 – Fonction 01

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : DGST – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS –
GRATUITE DU SERVICE VELIGO : CONSIGNE
COLLECTIVE SECURISEE DE VELO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et suivant,

VU la délibération n°37 en date du 20 octobre 2011, relative à la demande de subvention au Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) pour la réhabilitation du stationnement vélo dans le Parking d'Intérêt Régional (PIR) de la gare et la réalisation d'une consigne collective sécurisée de 60 places Véligo,

VU la convention de financement et d'exploitation relative à la consigne collective Véligo de 60 places de stationnement vélo en gare d'Aulnay-sous-Bois signée le 6 février 2012 par la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le STIF,

CONSIDERANT que la délibération n°37 du 20 octobre 2011 fixe, dans la fourchette des prix imposée par le STIF entre 10 € et 30€, le tarif de l'abonnement annuel de la consigne collective Véligo à 11€,

CONSIDERANT que, pour des questions d'équité territoriale, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a demandé au STIF la possibilité de rendre la souscription au service Véligo gratuite pour les usagers munis d'un pass Navigo,

CONSIDERANT que le STIF, par courrier du 13 octobre 2016, a répondu favorablement à la demande de la Ville d'Aulnay-sous-Bois en précisant que cette gratuité n'impactera par le versement possible de la subvention d'exploitation sous réserve du référentiel qualité du service Véligo,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications du Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE la gratuité du service Véligo.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : DGST – SOLLICITATION DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU PLAN PISCINES DEPARTEMENTAL 2016-2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n° 2015-202 du 12 février 2015 du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, relative au projet d'élaboration d'un plan piscines départemental 2015-2021 ;

VU la délibération du 10 novembre 2016 du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, relative à l'aide à l'investissement dans le cadre du plan piscines départemental 2016-2021 ;

CONSIDERANT que par arrêté du 24 septembre 2014 le centre nautique de la ville d'Aulnay-sous-Bois est fermé en raison d'un sinistre survenu le 14 septembre 2014, provoquant l'évacuation et la fermeture immédiate du site ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de répondre à la nécessité pour les élèves des établissements scolaires de pratiquer la natation, cette dernière souhaite créer un nouveau centre nautique proposant une diversification des usages, en priorisant la natation scolaire tout en favorisant les pratiques grands publics ainsi que les clubs sportifs ;

CONSIDERANT que pour mener à bien cette opération, la commune a désigné un assistant à maîtrise d'ouvrage qui doit l'accompagner jusqu'au choix du titulaire de la commande quel que soit le mode de gestion ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis a mis en place un fonds de soutien permettant notamment aux collectivités de bénéficier d'une aide substantielle pour développer et rénover le parc des piscines dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois peut bénéficier d'une subvention de 25 % du montant total des travaux plafonné à 10 millions d'euros, soit une subvention maximale de 2,5 millions d'euros pour l'opération versé en 4 annuités (40 % la première année, 30 % la deuxième année, 20 % la troisième année et 10 % la dernière année) ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet la ville d'Aulnay-sous-Bois sollicite également une subvention au Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre de l'appel à projet « Plan piscines régional » pour soutenir le développement des piscines en Ile-de-France ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à effectuer une demande de subvention auprès du fonds d'aide à l'investissement dans le cadre du plan piscines départemental 2016-2021, et à signer tous documents y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé auprès du fonds d'aide à l'investissement dans le cadre du plan piscines départemental 2016-2021 pour mener ce projet à bien.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la ville d'Aulnay-sous-Bois, Chapitre 13, article 1323, fonction 413.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tous documents y afférent.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : DGST – SOLLICITATION DU FONDS DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES PISCINES EN ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « PLAN PISCINES REGIONAL »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29;

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France, n° CR 69-07 en date 28 septembre 2007, relative à l'appel à projet « Plan piscines régional » pour soutenir le développement des piscines en Ile-de-France ;

CONSIDERANT que par arrêté du 24 septembre 2014 le centre nautique de la ville d'Aulnay-sous-Bois est fermé en raison d'un sinistre survenu le 14 septembre 2014 provoquant l'évacuation et la fermeture immédiate du site ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de répondre à la nécessité pour les élèves des établissements scolaires de pratiquer la natation, cette dernière souhaite créer un nouveau centre nautique proposant une diversification des usages, en priorisant la natation scolaire tout en favorisant les pratiques grands publics ainsi que les clubs sportifs ;

CONSIDERANT que pour mener à bien cette opération, la commune a désigné un assistant à maîtrise d'ouvrage qui doit l'accompagner jusqu'au choix du titulaire de la commande quel que soit le mode de gestion ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional d'Ile-de-France a mis en place un fonds de soutien permettant notamment aux collectivités de bénéficier d'une aide substantielle pour développer et rénover le parc des piscines franciliennes ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois peut bénéficier d'une subvention de :

- 50 % de la valeur hors taxes pour les études préalables obligatoires exécutées en externe ;

- 10 % de la valeur hors taxes pour la réalisation d'un équipement aquatique ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet la ville d'Aulnay-sous-Bois sollicite également une subvention au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'aide à l'investissement « plan piscines départemental 2016-2021 » ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à effectuer une demande de subvention auprès du dispositif-cadre de soutien au développement des piscines en Ile-de-France, dans le cadre de l'appel à projet « Plan piscines régional » et à signer tous documents y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé auprès du fonds dispositif-cadre de soutien au développement des piscines en Ile-de-France dans le cadre de l'appel à projet « Plan piscines régional » pour mener ce projet à bien.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la ville d'Aulnay-sous-Bois, Chapitre 13, article 1322, fonction 413.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tous documents y afférant.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : DGST – ADHESION AU SIGEIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST POUR LA COMPETENCE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18,

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2014 approuvant de nouveaux statuts du Syndicat, et notamment l'article 2.06 relatif à la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique,

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest en date du 28 septembre 2016, sollicitant son adhésion au Syndicat pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique,

VU la délibération n°16-43 du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) en date du 17 octobre 2016 portant sur cette adhésion,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APROUVE la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) portant sur l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : DGST – DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE PROPTE URBAINE – RESTITUTION DES COMPETENCES « ACTION DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION A LA PROPTE URBAINE » ET « PREVENTION ET REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE PAR LA SENSIBILISATION » PAR LE SITOM 93 A LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS A COMPTE DU 31 DECEMBRE 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L 5219-5 et L 5711-4,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU les décrets n° 2015-1659, 2015-1660, 2015-1661, 2015-1662 relatif à la Métropole du Grand Paris, et fixant le périmètre des établissements publics territoriaux T6, T7, T8, et T9,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création du SITOM93 en date du 5 avril 1982,

VU les statuts du SITOM93 et notamment l'article 15-4,

VU la délibération du 21 octobre 2015 relative à la modification des compétences du SITOM93,

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'approbation des statuts du SITOM93 en date du 14 janvier 2016,

VU le rapport de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France dans ses observations définitives délibérées le 29 mars 2016 et notifié au SITOM93 le 14 juin 2016,

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, n° 2011248-0005 du 5 septembre 2011, n° 2014132-0009 du 12 mai 2014, et n° 75-2016-09-09-011 en date du 9 septembre 2016,

VU les statuts du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers,

VU la délibération n°48 du conseil municipal du 16 décembre 2015 concernant le transfert des compétences « action de communication et de sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation » vers le SITOM93,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que le SITOM93 a modifié ses statuts en octobre 2015 pour pouvoir continuer à exercer sa compétence de traitement des déchets ménagers pour le compte des nouveaux établissements publics territoriaux créés le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le SITOM93 a proposé dans le cadre de ces modifications plusieurs compétences dites « à la carte » et que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a décidé d'adhérer en décembre 2015 à deux d'entre elles dans les domaines de la sensibilisation à la propreté urbaine et de la prévention des déchets,

CONSIDERANT que suite au transfert de la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés aux nouveaux établissements publics territoriaux, la Chambre Régionale des Comptes lors de son contrôle a conclu à la nécessité de réduire le nombre de syndicats intercommunaux existants et notamment de dissoudre le SITOM93. Cette conclusion a été motivée par le fait que le Sycotom (Agence métropolitaine des déchets) est en mesure de prendre en charge l'intégralité de la compétence liée au traitement des déchets. Pour ce qui concerne la collecte, l'établissement public Paris Terres d'Envol a récupéré cette compétence le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la dissolution du SITOM93 est prévue pour le 31 décembre 2016, il est nécessaire que la Ville d'Aulnay-sous-Bois récupère les deux compétences à la carte transférées en décembre 2015. Cependant, compte tenu du contexte lié à la réorganisation de la métropole du Grand Paris et à la création de Paris Terres d'Envol, aucune opération n'a été menée en 2016 dans ces domaines, n'entraînant pas de dépense pour le SITOM93 et pour ses adhérents. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette restitution doit être approuvée par le conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la restitution à la Commune d'Aulnay-Sous-Bois des compétences « action de communication et de sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation », à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : APPROUVE plus largement la restitution des compétences « actions de communication et de sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation » à chaque adhérent ayant transféré ces compétences au SITOM93, commune ou EPT en représentation-substitution des anciennes communes ou groupement de communes adhérents, listés dans la délibération n°2016C-18 du Comité syndical du 26 octobre 2016, avec toutes conséquences de droit, à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY I -
SUBVENTION R.E.P. NORD – A COMPTE DE L'ANNEE
SCOLAIRE 2016/2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n° 9 du 16 décembre 2015, accordant au titre de l'année 2015 des subventions aux écoles maternelles et élémentaires intégrées au REP NORD,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le R.E.P. NORD est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés est de 16 296,10 € pour 2015. Les 4/5^{ème} de cette somme seront versés aux coopératives des écoles ; le 1/5^{ème} restant sera versé à la coopérative du collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des R.E.P.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser une subvention globale d'un montant de 16 296,10 € aux coopératives des écoles et du collège Debussy.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 :

DECIDE d'accorder, à compter de l'année scolaire 2016/2017, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	427.99 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	631.36 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	576.72 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	491.73 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	613.14 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	500.83 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	743.66 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	652.60 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	631.36 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	403.70 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	421.92 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	704.20 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	664.74 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	689.03 €
DEBUSSY	Maternelle	PAUL ELUARD	437.09 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	446.20 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	440.13 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	427.99 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	449.23 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 1	339.96 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 2	449.23 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES 1	689.03 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	333.89 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	418.88 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	452.27 €
V HUGO	Collège	DEBUSSY	3 259.22 €
		TOTAL	16 296.10 €

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

ARTICLE 3 :

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY II -
SUBVENTION R.E.P+ NERUDA – A COMPTE DE
L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n° 10 du 16 décembre 2015, accordant au titre de l'année 2015 des subventions aux écoles maternelles et élémentaires intégrées au REP+ NERUDA,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le R.E.P.+ NERUDA est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché au collège Pablo Neruda,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du R.E.P.+ concerné est de 8 703,90 € pour 2016.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser une subvention globale d'un montant global de 8 703,90 € aux coopératives scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, à compter de l'année scolaire 2016/2017, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P.NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	644.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	967.97 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	917.23 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	987.48 €
P.NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	1 081.16 €
P.NERUDA	Elémentaire	ARAGON	1 358.28 €
P.NERUDA	Maternelle	ARAGON	530.82 €
P.NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	1 116.28 €
P.NERUDA	Maternelle	PERRAULT	476.18 €
P.NERUDA	Maternelle	MALRAUX	624.50 €
		TOTAL	8 703.90 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **EDUCATION – SEJOURS AVEC NUIITEES – INDEMNITES JOURNALIERES DES ENSEIGNANTS – A COMPTE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-19,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1985 fixant l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte,

VU la délibération n°11 du conseil municipal du 16 décembre 2015, portant tarification des séjours avec nuitées pour l'année scolaire 2015-2016,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une indemnité journalière aux enseignants qui partent en séjours avec nuitées,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de verser une indemnité journalière, sur la base de 230% du SMIC taux horaire, soit 20,03 euros et une somme forfaitaire de 4,57 euros. Le montant global de l'indemnité journalière s'élève donc à 24,60 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE le versement d'une indemnité journalière, d'un montant global de 24,60 euros, pour les enseignants dans le cadre des séjours avec nuitées, à compter de l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 012 – article 6218 – fonction 22.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que la Ville souhaite soutenir, de manière exceptionnelle, les associations AFM93 Téléthon, à hauteur de 2 500 € et 100% BNAT Trophy, à hauteur de 3 500 €,

Le Maire propose à l'Assemblée de subventionner, au titre de l'année 2016, deux associations locales pour un montant global de 6 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2016 selon la liste suivante :

N°		Subventions de fonctionnement 2016
SUBVENTION ASSOCIATION SOCIALE		
1	AFM93 TELETHON	2500 €
	SOUS-TOTAL	2500 €
SUBVENTION ASSOCIATION PROJET A L'INTERNATIONAL		
1	100% BNAT TROPHY	3500 €
	SOUS-TOTAL	3 500 €
	TOTAL GENERAL	6 000 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 65, article 6574, fonction 025 et chapitre 67, article 6745, fonction 041.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SPORTS - ASSOCIATIONS SPORTIVES – ACOMPTES DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNÉE 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDÉRANT que les associations sportives aulnaysiennes œuvrent depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique des disciplines sportives dont elles assurent la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan régional, national et international, ainsi qu'en développant la formation à l'éducation sportive des publics au sein de leurs structures. Leurs existences et activités présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes. Les parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2017.

Monsieur le Maire propose d'apporter aux associations sportives un soutien financier et des moyens tels que définis dans la convention type annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à chaque association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2017 de la Ville.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre aux associations d'honorer le paiement de leurs charges fixes, il convient de leur octroyer un acompte sur la subvention à venir. Monsieur le Maire propose en conséquence, de leur verser, pour la période de janvier à mars 2017, un acompte sur subvention dont les montants sont précisés en annexe.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2017, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant des subventions à attribuer aux associations pour l'année 2017, en fonction des acomptes déjà versés.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat, à intervenir avec les associations sportives aulnaysiennes et à l'autoriser à la signer pour chacune d'entre elles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer aux associations sportives aulnaysiennes, pour la période de janvier à mars 2017, un acompte sur subvention suivant les montants indiqués en annexe,

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de convention de partenariat annexé à la présente,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à la signer, une convention de partenariat, et tout document y afférent, avec chacune des associations suivantes :

ASSOCIATIONS	Rappel Attribution 2016	Proposition Acomptes 2017
AMIS GYMNASTES D'AULNAY	57 000 €	14 250 €
AULNAY HANDBALL	67 930 €	17 000 €
AULNAY FUSION BASKET	18 620 €	4 650 €
CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY	32 500 €	8 100 €
CLUB DE BADMINTON D'AULNAY SOUS BOIS	48 540 €	12 150 €
CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES	61 510 €	15 400 €
CLUB SPORTS ET LOISIRS JUDO AULNAY	9 070 €	2 250 €
COMITE SPORTS ET LOISIRS Section Boxe	67 670 €	16 900 €
CSL AULNAY FOOTBALL CLUB	53 410 €	13 350 €
DYNAMIC AULNAY CLUB	24 480 €	6 100 €
ESPERANCE AULNAYSIENNE	50 720 €	12 700 €
FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN	36 730 €	9 200 €
RUGBY AULNAY CLUB	15 830 €	4 000 €
TOTAL	544 010 €	136 050 €

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – OFFICE PUBLIC DE L’HABITAT D’AULNAY-SOUS-BOIS – C.D.C. – CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS - OPERATION DUCLOS NORD**

VU les articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

DANS le cadre du Projet de Renouvellement Urbain, l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois prévoit de réaliser 2 opérations de reconstitution de l’offre hors site de 36 logements. La présente délibération porte sur la construction de 11 logements de l’opération intitulée Duclos Nord construits au 67 rue Jacques Duclos, sur la même parcelle une 2^{ème} opération de 25 logements, appelée Duclos Sud, sera réalisée conjointement.

CONSIDERANT la demande formulée par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois, domiciliée au 72 rue Camille Pelletan à Aulnay-Sous-Bois, tendant à obtenir la garantie de la commune pour les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant la construction de 11 logements situés au 67 rue Jacques Duclos en contrepartie d’une réservation de logements de 2 unités,

VU le Contrat de prêt n° 55768 en annexe signé entre l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois et la Caisse des Dépôts et Consignations

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d’un montant total de 1 319 251 € souscrit par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 55768 constitué de 2 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces prêts sont destinés à financer la construction de 11 logements situés au 67 rue Jacques Duclos.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ces derniers et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Appel de la garantie

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 : Convention de garantie communale

AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 7 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – OFFICE PUBLIC DE L’HABITAT D’AULNAY-SOUS-BOIS – CAISSE D’EPARGNE – ACHAT PATRIMOINE OPIEVOY**

VU les articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

AU VU des dispositions de la loi NOTRE du 7 Août 2015, loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, un office d’habitation ne peut plus être rattaché à plusieurs départements. En accord avec l’office départemental, il a été décidé que le patrimoine Aulnaysien du bailleur OPIEVOY, dont la situation géographique et les caractéristiques intéressent fortement notre collectivité, soit vendu à l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois. 112 logements sont concernés sur 3 ensembles immobiliers (55 logements 17 bis route des Petits Ponts, 56 logements 108 avenue Anatole France et 1 pavillon 68 allée Pluton). Pour chaque opération, l’offre d’achat est amputée de la reprise du capital restant dû des emprunts, majoritairement déjà garantis par la ville. La soulte générale s’élève à 4 274 436 €, montant pour lequel une garantie communale à hauteur de 100% est sollicitée

CONSIDERANT la demande formulée par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-sous-Bois, domiciliée au 72 rue Camille Pelletan à Aulnay-Sous-Bois, tendant à obtenir la garantie de la commune pour le prêt de la Caisse d’Epargne permettant le financement de l’acquisition du patrimoine Aulnaysien d’OPIEVOY en contrepartie d’une réservation de logements de 28 unités,

CONSIDERANT l’offre de contrat de prêt annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100% augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre de l’offre de contrat contracté par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois auprès de la Caisse d’Epargne.

Ce prêt à taux fixe de 4 274 436 € est destiné à financer l’acquisition de 112 logements sis à Aulnay-Sous-Bois (cf. ci-dessous le détail de l’emprunt).

Libellé	Taux fixe	Dernière échéance	Encours à ce jour
Acquisition 112 logements OPIEVOY	1,39	2047	4 274 436 €

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

DIT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage de risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

DIT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois reconnaît être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'Office Public d'Habitat d'Aulnay-sous-Bois et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

DIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Caisse d'Epargne à la Ville d'Aulnay-sous-Bois au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Caisse d'Epargne ne s'adresse au préalable à l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois défaillant.

En outre, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

ARTICLE 5 : Durée

DIT que la garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Garantie

AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne et l'Office Public d'Habitat d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 7 : Convention de garantie communale

AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 8 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 9 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 10 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE – FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES (FCCT) - COMPETENCES POLITIQUE DE LA VILLE, PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), ANIMATION DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS DE DEVELOPPEMENT URBAIN, PLAN CLIMAT AIR ENERGIE (PCAE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5219 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées prévoyant une clause de revoyure de montants du Fonds de Compensation des Charges Territoriales.

CONSIDERANT l'intérêt de délibérer pour fixer le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) par ville et pour chacune des compétences exercées par l'EPT en lieu et place des villes membres

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Article 1 : FIXE le montant du FCCT politique (part MOUS) de la ville d'Aulnay sous Bois pour 2016 à 103 469 €.

Article 2 : PREND ACTE de l'absence de charges à transférer pour les compétences PLU et PCAE,

Article 3 : PREND ACTE que le montant du FCCT de l'animation des dispositifs contractuels de développement urbain est nul.

Article 4 : DIT que les crédits relatifs au FCCT politique de la ville sont inscrits au budget de la Ville : Chapitre 65, article 65541, fonction 020.

Article 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE – MODIFICATION DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES - COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.5219 et suivants ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 9 juin 2016, fixant le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales FCCT déchets ménagers et assimilés de la ville d'Aulnay sous Bois pour 2016 à 9 322 136,32 €,

VU la délibération n°29 du 22 juin 2016 fixant le montant du FCCT versé à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol pour la compétence des déchets ménagers et assimilés,

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 23 novembre 2016, prévoyant de substituer le versement du FCCT par un reversement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

CONSIDERANT l'intérêt de délibérer pour fixer le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) par ville et pour chacune des compétences exercées par l'EPT en lieu et place des villes membres,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : FIXE le montant du FCCT « déchets ménagers et assimilés » de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour 2016 à 0 €.

Article 2 : DIT que le financement de la compétence « déchets ménagers et assimilés » sera réalisé par un reversement d'une part de la TEOM.

Article 3 : DIT que les ajustements budgétaires sont inscrits au budget de la Ville : chapitre 65 - article 65541 - fonction 812.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ENTRE LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS ET L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L 5219 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 9 juin 2016, fixant le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) déchets ménagers et assimilés de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour 2016 à 9 322 136,32 €.

VU la délibération n° 29 du 22 juin 2016 fixant le montant du FCCT versé à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol pour la compétence des déchets ménagers et assimilés.

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 23 novembre 2016, prévoyant de substituer le versement du FCCT par un reversement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

CONSIDERANT que les modalités de calcul du besoin de financement adoptés dans le rapport de la CLECT du 9 juin 2016 restent inchangés et le besoin de financement fixé à 9 322,136,32 €.

CONSIDERANT que la convention est annuelle et engage la commune à reverser à l'EPT le produit de la TEOM qu'elle percevra au titre de l'année 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Article 1 : APPROUVE le reversement d'une part de la TEOM à l'EPT Paris Terres d'Envol fixé à 9 322 136,32 € résultant du besoin de financement approuvé par les CLECT du 9 juin et 23 novembre 2016.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la TEOM à l'EPT Paris Terres d'Envol, ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : DIT que les ajustements budgétaires sont inscrits au budget de la Ville : chapitre 014 - article 73918 - fonction 812.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2016 – DECISION MODIFICATIVE N°4**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2016 voté en séance du 6 avril 2016.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-dessous,

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
65541	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	-9 322 137,00	
Chapitre 65		-9 322 137,00	
73918	Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés	9 322 137,00	
Chapitre 014		9 322 137,00	
Sous-total mouvements réels		0,00	0,00
Total section		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
10226	Taxe d'aménagement		35 500,00
Chapitre 10			35 500,00
1641	Emprunt en euros		700 000,00
Chapitre 16			700 000,00
2088	Autres immobilisations corporelles	176 133,00	
Chapitre 20		176 133,00	
2115	Autres immobilisations corporelles	-176 133,00	
Chapitre 21		-176 133,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations		6 992 000,00
Chapitre 23			6 992 000,00
261	Titres de participation	35 500,00	
Chapitre 26		35 500,00	
274	Prêts	700 000,00	
275	Dépôts et cautionnements versés	3 500,00	3 500,00
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	6 992 000,00	
Chapitre 27		7 695 500,00	3 500,00
45415	Travaux effectués d'office pour compte de tiers	3 829,00	
Chapitre 4541		3 829,00	
45425	Travaux effectués d'office pour compte de tiers		3 829,00
Chapitre 4542			3 829,00
Sous-total mouvements réels		7 734 829,00	7 734 829,00
Total section		7 734 829,00	7 734 829,00
TOTAL GENERAL		7 734 829,00	7 734 829,00

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2016.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2017 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L 1612-1,

Le Maire expose à l'Assemblée que le Budget Primitif 2017 de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2016.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2016), hors remboursement de la dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Article 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL VILLE					
Chapitres	Crédits votés au BP 2016	Reports	Montants des DM votés en 2016	Montants permettant de définir les crédits à ouvrir au titre de l'article L 1612-1 CGCT	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
20	2 067 777,00	814 444,90	246 830,00	2 314 607,00	578 651,75
204	192 600,00	1 337 788,50	127 118,43	319 718,43	79 929,61
21	14 023 310,00	2 707 963,28	142 334,00	14 165 644,00	3 541 411,25
23	8 943 000,00	2 100 617,61	- 59 454,43	8 883 545,57	2 220 886,39
26			35 500,00	35 500,00	8 875,00
27	18 300,00	546,00	8 744 000,00	8 762 300,00	2 190 575,00

Article 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 20, 204, 21, 23, 26 et 27-articles et fonctions concernés.

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2017 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue le Centre Communal d'Action Sociale dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune.

A cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels et humains. Il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à cet établissement sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2017 de la Ville (en avril 2017).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre au C.C.A.S. d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser un acompte sur subvention de 450 000 euros pour la période de janvier à avril 2017.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2017, une délibération du Conseil Municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer au C.C.A.S. pour l'année 2017, en tenant compte de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le versement d'un acompte à la subvention au C.C.A.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Article 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale un acompte sur subvention de 450 000 euros, recouvrant la période de janvier à avril 2017.

Article 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE – CLOTURE ET TRANSFERT AU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5219 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

CONSIDERANT la création du Budget Annexe Restauration extra scolaire en raison de son activité soumise à TVA.

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, ce budget annexe dégage un résultat déficitaire qui ne pourrait être résorbé sans une augmentation inconsidérée des tarifs proposés.

CONSIDERANT que cette situation budgétaire tend à rendre impossible l'application de l'équilibre réel dudit budget en vertu de l'article L.1612-4 du CGCT.

CONSIDERANT par ailleurs que le transfert dudit budget au budget principal de la ville permettra de simplifier les finances de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Article 1 : DECIDE la clôture du Budget Annexe Restauration extra scolaire au terme de l'année 2016.

Article 2 : DIT que les dépenses et les recettes dudit budget seront intégrées au budget principal de la ville en 2017.

Article 3 : DIT que les résultats de clôture 2016 dudit budget seront affectés au budget principal de la ville, de même, les éléments du passif et de l'actif seront réintégrés en conséquence.

Article 4 : PRECISE que le personnel sera repris au budget principal de la ville.

Article 5 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Article 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **FINANCES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - EXONÉRATION TOTALE DE L'IMPÔT A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - ANNÉE 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'article 1565 du Code Général des Impôts prévoyant que les organisateurs de manifestations sportives avec émission de billetterie doivent en faire la déclaration auprès du service des douanes, au plus tard 24 heures avant la manifestation concernée.

CONSIDÉRANT que ces dispositions permettent d'organiser, en fonction de la manifestation, la perception de l'impôt collecté sur les spectacles au profit de la commune.

CONSIDÉRANT qu'afin de contribuer à l'animation de la ville ainsi qu'au développement de la vie des associations sportives, le Maire propose à l'Assemblée, en vertu de l'article 1561 du Code Général des Impôts, que l'ensemble des manifestations sportives organisées sur le territoire de la commune sous l'égide des fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports bénéficient de l'exonération de l'impôt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

Article 1 : DÉCIDE l'exonération totale de l'impôt à l'occasion des manifestations sportives organisées sur le territoire de la commune pour l'année 2017.

Article 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **CONTROLE DE GESTION - ACOMPTE AUX SUBVENTIONS ANNEE 2017 – SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS DE PARTENARIATS ET D’OBJECTIFS 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 18 en date 06 avril 2016, relative à la signature des conventions de partenariat et d’objectifs 2016.

VU les projets de convention annexés à la présente délibération.

CONSIDERANT le rappel à l’assemblée que le partenariat défini en 2016 entre la Ville et les associations ci-après :

ACSA, AEPC, CREA, CREO, FEMMES RELAIS, IADC, MAISON JARDIN SERVICES, MEIFE, MENAGE ET PROPETE et MISSION VILLE D’AULNAY,

Jouent sur le territoire Aulnaysien.

Il est proposé en conséquence de poursuivre le partenariat établi entre la Ville et ces associations partenaires susmentionnées.

CONSIDERANT l’intérêt pour la Ville de leur octroyer des moyens matériels et humains tels que définis dans chacune des conventions de partenariat 2016.

CONSIDERANT qu’une nouvelle convention fixera les nouveaux termes du partenariat à venir entre ces associations et la Ville pour l’année 2017.

Préalablement, il est proposé de prolonger de manière exceptionnelle lesdites conventions 2016 dans l’attente de l’adoption de ces nouvelles conventions d’objectifs 2017 lors du vote du BP 2017.

CONSIDERANT qu’à cet effet, un avenant dont l’objet unique portera sur cette prolongation de durée sera signé avec chacune des associations concernées.

D’autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement alloué aux associations partenaires susmentionnées sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2017 de la Ville.

CONSIDERANT que dans l’attente de ce vote et afin de permettre aux associations susmentionnées d’honorer le paiement de leurs charges fixes, il convient de leur octroyer des acomptes sur la subvention à venir.

Le Maire propose en conséquence, de leur verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2017, des acomptes sur subvention selon le tableau annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT qu'à l'issue du vote du Budget Primitif 2017, une délibération du Conseil Municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2017, en tenant compte des acomptes déjà versés.

Le montant des acomptes versés sur les quatre premiers mois (janvier à avril) de l'année 2017 ne préjuge en rien le niveau final de subvention qui sera octroyé en 2017.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le versement des acomptes sur subventions 2017, tel que proposé dans le tableau annexé à la présente, et à approuver la prolongation des conventions de partenariat 2016 en l'attente de l'adoption des nouvelles conventions d'objectifs 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des acomptes sur subvention 2017 recouvrant la période de janvier à avril 2017 aux associations susmentionnées.

ARTICLE 2 : APPROUVE le montant des acomptes annexé à la présente.

ARTICLE 3 : APPROUVE la prolongation des conventions de partenariats et d'objectifs 2016 en l'attente des nouvelles conventions d'objectifs 2017.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer les avenants correspondants et tous les documents y afférent.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **RESSOURCES HUMAINES - DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de

l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre en place l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (I.F.S.E.).

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel mensualisés (à l'exclusion des agents horaires)

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Direction générale (DG et DGA)	49 980 €
Groupe 2	Directeur	46 920 €
Groupe 3	Autres fonctions	42 330 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Direction générale	36 210 €
Groupe 2	Directeur	32 130 €
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert	25 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	19 480 €
Groupe 2	Autres fonctions	15 300 €

Catégorie B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, fonctions de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO- EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	11 970 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 560 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	11 880 €	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Autres fonctions	10 300 €	6 390 €

Catégorie C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de direction, chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX <u>(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <u>(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples): responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples): Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant individuel de l'IFSE ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale à partir d'un coefficient applicable au plafond correspondant au groupe de fonctions.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Clause de sauvegarde

Le montant du régime indemnitaire perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou grade détenu, antérieurement à la mise en place du nouveau régime, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

6) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent :
 - parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste,
 - obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE),
 - développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui ...
 - nombre de stages réalisés, formations entreprises, apports de celles-ci
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

7) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 11ème jour d'absence dans l'année civile en dehors des hospitalisations,
- En cas de maladie professionnelle, accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

8) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

9) Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

10) La date d'effet :

Les dispositions de la délibération prendront effet au 01 /01/ 2017

11) Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

En revanche, l'I.F.S.E. ne pourra se cumuler avec les autres prime et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel compte tenu des modalités exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis du comité technique du 1er décembre 2016.

ARTICLE 1 : ADOPTE le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : OCCUPATION D'UN TERRAIN A USAGE DE STATIONNEMENT SIS A AULNAY-SOUS-BOIS - ROUTE DES PETITS PONTS DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention à effet du 1^{er} mars 1999 signée avec Réseau Ferré de France pour une durée de 2 ans, autorisant la Commune d'Aulnay-Sous-Bois à occuper un terrain nu de 3772 m², à usage de parking, dépendant du Domaine Public Ferroviaire de Réseau Ferré de France, cadastré section AT n° 160p, et situé Route des Petits Ponts à Aulnay-Sous-Bois ;

VU les conventions et avenants successifs prolongeant l'occupation jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU la convention ci-annexée,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que la Commune a sollicité une prolongation d'occupation dudit terrain pour répondre notamment aux besoins de stationnement des commerçants des marchés forains et du gestionnaire des marchés ;

CONSIDERANT que SNCF RESEAU (nouvelle dénomination de Réseau Ferré de France) propose à la Ville de conclure une nouvelle convention d'occupation dudit terrain à effet du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement jusqu'au 31 décembre 2019, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 82 984 € HT révisable tous les ans et un forfait annuel de 2 000 € HT couvrant les impôts et taxes (+ 1 000 € de frais de gestion du dossier) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE la signature d'une nouvelle convention à intervenir avec SNCF RESEAU ayant pour mandataire SNCF Immobilier, pour l'occupation par la Commune d'un terrain de 3772 m² à usage de stationnement, dépendant du Domaine Public de SNCF RESEAU, situé Route des Petits Ponts à Aulnay-sous-Bois, et tout document y afférent,

ARTICLE 2 : PRECISE que l'occupation du terrain est accordée par SNCF RESEAU à effet du 1^{er} janvier 2017 pour une durée initiale d'un an, renouvelable deux fois pour des durées identiques, soit jusqu'au 31 décembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation

fixée à 82 984 € HT révisable annuellement au 1^{er} janvier ainsi qu'un forfait pour impôts et taxes fixé à 2 000 € HT par an, et un montant forfaitaire pour frais de gestion du dossier de 1 000 € HT.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 011 – Nature 6132 – fonction 822 et Nature 614 – fonction 822.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame Le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE –
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5 et L.1414-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le projet de règlement intérieur ci-annexé ;

CONSIDERANT que la nouvelle réglementation, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, ne comporte pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite préciser les règles de fonctionnement de sa Commission d'Appel d'Offres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 - ADOPTE le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel qu'il est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : DGST – DIRECTION DES RESEAUX - SERVICE CONCESSIONNAIRE ET RESEAUX CABLES - MARCHE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – DESIGNATION DU JURY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics globaux de performance,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que le marché actuel d'entretien du patrimoine d'éclairage public arrive à son terme le 31 mai 2017.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement durable et d'économie d'énergie la Ville souhaite lancer un marché public global de performance, en application des dispositions de l'article 92 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDERANT qu'une procédure particulière doit être mise en place pour les marchés publics globaux de performance de travaux d'un montant supérieur ou égal à 5 225 000 €HT (article 92 III et article 91 II du décret) avec notamment:

- La constitution d'un jury par l'acheteur,
- L'audition des candidats par le jury (ces candidats doivent exécuter un avant-projet sur lequel se prononce le jury pour rendre son avis sur l'attributaire du marché).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les membres du jury lié à cette procédure de marché global de performance énergétique de l'éclairage public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DESIGNER LES MEMBRES du jury nécessaire à la procédure d'un marché global de performance énergétique pour son éclairage public comme suit :

- **Un membre du Conseil Municipal**
- **Un membre de la Direction Générale des Services**
- **Un membre de la Direction des Finances**

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –
DEROGATION DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL -
DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR
LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 - COMMERCES
DE DETAIL GÉNÉRAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2131-1, L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26 et suivants ;

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » modifiant certains articles du Code du Travail ;

VU la consultation des associations des commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale d'un commerce de détail non alimentaire qui emploie des salariés n'est possible que par mesure dérogatoire ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale au-delà de treize heures pour un commerce de détail alimentaire qui emploie des salariés bénéficie du même régime dérogatoire ;

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par décision du Maire après avis du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT la consultation faite auprès des associations de commerçants pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates en termes de stratégie commerciale ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de désigner douze dimanches du Maire au titre de l'année 2017, pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Aulnay-Sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|----------------------|
| - 8 janvier 2017 ; | - 2 juillet 2017 ; | - 10 décembre 2017 ; |
| - 15 janvier 2017 ; | - 9 juillet 2017 ; | - 17 décembre 2017 ; |
| - 22 janvier 2017 ; | - 10 septembre 2017 ; | - 24 décembre 2017 ; |
| - 25 juin 2017 ; | - 3 décembre 2017 ; | - 31 décembre 2017. |

Il reste entendu, dans tous les cas, que ces ouvertures dominicales sont consenties dans le respect de la loi en vigueur.

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et les contreparties restent fixées par la loi ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal pris en application déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
VU l'avis des partenaires intéressés,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire au-delà de treize heures pour les douze dimanches 2017.

ARTICLE 2 : EMET un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail non alimentaire des douze dimanches 2017 précités.

ARTICLE 3 : DIT que les deux dérogations au repos dominical précitées devront s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –
DEROGATION DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL -
DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR
LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 – COMMERCES
DE DÉTAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2131-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-12, L.3132-26 et suivants ;

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » modifiant certains articles du code du travail ;

VU l'article L.3132-12 et suivants du Code du Travail ;

VU la consultation des représentants des établissements du secteur automobile et des organismes syndicaux ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale d'un commerce de détail du secteur automobile qui emploie des salariés n'est possible que par mesure dérogatoire ;

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par décision du Maire après avis du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2017,

CONSIDERANT la consultation faite auprès des représentants des établissements du secteur automobile pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates en termes d'actions commerciales des différents constructeurs automobiles (type Portes Ouvertes) ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de désigner douze dimanches du Maire au titre de l'année 2017, pour les dérogations au repos dominical des établissements du secteur automobile d'Aulnay-Sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|----------------------|
| - 15 janvier 2017 ; | - 11 juin 2017 ; | - 15 octobre 2017 ; |
| - 12 mars 2017 ; | - 18 juin 2017 ; | - 12 novembre 2017 ; |
| - 19 mars 2017 ; | - 10 septembre 2017 ; | - 19 novembre 2017 ; |
| - 9 avril 2017 ; | - 17 septembre 2017 ; | - 10 décembre 2017. |

Il reste entendu, dans tous les cas, que ces ouvertures dominicales sont consenties dans le respect de la loi en vigueur.

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et les contreparties restent fixées par la loi ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal pris en application déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
VU l'avis des partenaires intéressés,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable sur l'autorisation d'ouverture des commerces de détail du secteur automobile les douze dimanches 2017 précités.

ARTICLE 2 : DIT que la dérogation au repos dominical précitée devra s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ETUDE URBAINE GLOBALE DU NPNRU AULNAY-SOUS-BOIS / SEVRAN PORTANT SUR LA CITE DE L'EUROPE / MITRY / AMBOURGET / GROS SAULE / BEAUDOTTES / PERRIN / MONTCELEUX PONT BLANC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'adoption par le Conseil d'Administration de l'ANRU du 15 décembre 2014 des 200 quartiers d'intérêt national qui bénéficieront du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain 2014-2024 (NPNRU), dont les quartiers Cité de l'Europe / Mitry-Ambourget / Gros Saule / Beaudottes / Montceuleux Pont Blanc font partie,

VU la délibération n°25 du Conseil Municipal du 14 octobre 2015 autorisant M. le Maire à signer la Convention de groupement de commande pour la conduite d'une étude urbaine globale en vue du NPNRU Aulnay-sous-Bois / Sevrans entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la Ville de Sevrans et l'EPT Paris Terres d'Envol,

VU la note de présentation, jointe à la présente délibération,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que le marché lancé par la ville de Sevrans, coordonnatrice du groupement de commande pour l'étude urbaine confiée à l'Atelier Ruelle / Attitudes Urbaines / OTCI / Créaspace / Géodice, porte sur un montant global et forfaitaire de 248 750 € H.T, soit 298 500 € T.T.C.

CONSIDERANT que cette même délibération du 14 octobre 2015 prend acte de la participation de la Ville d'Aulnay à l'étude urbaine à hauteur de 8,33 % du coût total (soit 25 000 €),

CONSIDÉRANT que le plan de financement précis négocié avec les partenaires du renouvellement urbain sur l'étude urbaine du NPNRU Aulnay-Sous-Bois / Sevrans est le suivant :

	Recettes prévisionnelles TTC	Clé de répartition
ANRU	83 000€	27.8%
CDC	49 750€	16.7%
Ville de Sevrans	20 000 €	6.7%
Ville d'Aulnay	25 000 €	8.4%

	Recettes prévisionnelles TTC	Clé de répartition
EPT	30 750 €	10.3%
I3F	50 000 €	16.75%
Logirep	20 000 €	6.7%
Batigere	10 000 €	3.3%
Vilogia	10 000 €	3.3%
TOTAL	298 500 €	100%

CONSIDÉRANT que la signature de la convention de financement ci-annexée est nécessaire pour formaliser le partenariat sur l'étude urbaine du NPNRU Aulnay –sous-bois-Bois / Sevrans, et permettre à la Ville de Sevrans, de procéder aux appels de fonds auprès des bailleurs sociaux mentionnés ci-avant,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention financière entre les Communes de Sevrans, d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et les bailleurs sociaux mentionnés ci-avant pour le financement de l'étude urbaine du NPNRU Aulnay-sous-Bois / Sevrans portant sur les quartiers Cité de l'Europe, Mitry-Ambourget, Gros Saule, Beaudottes, Perrin et Montceaux Pont Blanc,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de financement,

ARTICLE 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable,

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses et recettes correspondantes sont prévues au budget de l'exercice en cours de la Ville : Chapitre 20 – Nature 2031 – Fonction 8242 et Chapitre 13 – Nature 1331 – Fonction 8242.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – APPROBATION DE L'AVENANT DE CLOTURE DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR L'ACQUISITION, LE DESAMIANTAGE, LA DEMOLITION ET L'AMENAGEMENT EN SQUARE DU SITE DIT « INDUSTRIEL » SIS 107 RUE DE MITRY.**

VU les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 39 en date du 18 décembre 2008, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aulnay-Sous-Bois a confié un mandat pour l'acquisition, le désamiantage, la démolition et l'aménagement en square du site dit « industriel » sis 107 rue de Mitry à Aulnay-Sous-Bois, à la SEM PACT 93, aux droits de laquelle est venue DELTAVILLE,

VU la convention de mandat signée le 16 janvier 2009 par laquelle la Commune d'Aulnay-sous-Bois a confié à DELTAVILLE le mandat précité sur le fondement de l'article 35 II du Code des Marchés Publics,

VU l'acte authentique reçu par Maître Yves FRICOTEAUX, notaire à Saint-Denis (93), précisant l'acquisition le 16 février 2009 par DELTAVILLE du site,

VU la délibération n°35 en date du 23 novembre 2010, approuvant l'avenant n°1 à la convention de mandat ayant pour objet notamment d'actualiser l'enveloppe financière prévisionnelle et de proroger le délai de réalisation des travaux,

VU la délibération n°41 en date du 5 juillet 2012, approuvant l'avenant n°2 à la convention de mandat ayant pour objet notamment d'actualiser l'enveloppe financière prévisionnelle et de proroger le délai de réalisation des travaux,

VU la délibération n°28 en date du 20 décembre 2012, approuvant un protocole d'accord transactionnel à intervenir avec DELTAVILLE relatif à l'installation de préfabriqués destinés à recevoir l'école du Bourg déplacée,

VU la délibération n°29 en date du 4 juillet 2013, approuvant l'avenant n°3 à la convention de mandat ayant pour objet notamment d'actualiser l'enveloppe financière prévisionnelle et de proroger le délai de réalisation des travaux,

VU la note explicative,

VU l'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux de la convention de mandat étant aujourd'hui achevé à l'exception de l'aménagement du square,

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées pour décider de la clôture du mandat et de préciser les conséquences tant juridiques que financières qu'elles entendent lui donner,

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet :

- de prendre acte de la clôture de la convention de mandat nonobstant la non réalisation du square par le mandataire et de la situation juridique, financière et comptable de l'opération à la date de cette clôture ;
- d'approuver le bilan définitif de l'opération ;
- de préciser les modalités de rétrocession du bien à la Commune
- de préciser les conséquences juridiques de la clôture
- de prendre acte de l'achèvement de la mission du mandataire et de lui délivrer quitus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la clôture de la convention de mandat et **PREND ACTE** de la situation juridique, financière et comptable de l'opération à la date de cette clôture.

ARTICLE 2 : APPROUVE le bilan général et définitif de l'opération.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'acquisition par la Commune d'Aulnay-Sous-Bois du bien sis 107 rue de Mitry et 10/12 rue de l'Industrie à Aulnay-sous-Bois, cadastré section Z n° 157 pour une superficie cadastrale de 6.139 m², suivant acte authentique à recevoir par Maître Maillot de l'Etude Revet-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois, en contrepartie du versement d'un prix HT correspondant au coût de revient HT de l'immeuble soit la somme de 14 972 186.74 € HT, à laquelle s'ajoutera la TVA au taux en vigueur (ce taux est actuellement de 20%).

ARTICLE 4 : PRECISE qu'il sera constaté aux termes de l'acte notarié à intervenir les modalités de paiement dudit prix, à savoir :

- A concurrence de 16 488 442,83 € TTC réglés directement à la société DELTAVILLE dès avant ce jour,
- A concurrence du solde du prix TTC, au jour de la signature de l'acte notarié.

ARTICLE 5 : PRECISE qu'à compter de l'approbation de l'avenant devenu exécutoire, la Commune reprendra l'exécution de la totalité des engagements pris par DELTAVILLE vis-à-vis des tiers et sera tenue de

garantir celle-ci des condamnations qui seraient prononcées contre elle sur des actions contractuelles ou non contractuelles, dans le cadre d'une procédure initiée ou non au jour des présentes, du fait de son activité de mandataire. La Commune sera alors seule tenue des dettes exigibles à compter de la date d'approbation du présent avenant devenu exécutoire et sera seule titulaire des créances exigibles à compter de cette même date.

ARTICLE 6 : PRECISE qu'à compter de l'approbation de l'avenant devenu exécutoire, la Commune viendra aux droits de DELTAVILLE dans les procédures judiciaires et litiges en cours ou à naître résultant de la réalisation de l'opération de mandat.

ARTICLE 7 : PREND ACTE de l'achèvement de la mission du mandataire et lui délivre quitus.

ARTICLE 8 : APPROUVE le projet d'avenant n°4 de clôture de la convention de mandat pour l'acquisition, le désamiantage, la démolition et l'aménagement en square du site dit « industriel » sis 107 rue de Mitry à Aulnay-Sous-Bois, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

ARTICLE 9 : DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice de la Ville : Chapitre 21 – Nature 2115 – Fonction 8242.

ARTICLE 10 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 11: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - APPORT EN NATURE AU PROFIT DE DELTAVILLE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE CONCERNANT L'ILOT J DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY PRINCET »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L2241- alinéa 3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L300-4, L300-5 et L 311-4 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 3 avril 2012 approuvant la convention publique d'aménagement et le traité de concession et désigne DELTAVILLE comme Aménageur ;

VU la délibération n°21 du 19 décembre 2013 approuvant l'apport en nature des propriétés communales situées dans l'îlot J au 66 et 68bis rue Jules Princet ;

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « les chemins de Mitry Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants n°1, n°2 et n°3 approuvés respectivement par les délibérations du 21 février 2013, du 19 décembre 2013 et du 14 octobre 2015 ;

VU la délibération n° 37 du 21 septembre 2016 portant sur le constat de désaffectation et de déclassement de la sente communale de Rougemont ;

VU l'avis des Domaines en date du 18 novembre 2016 ;

VU le plan parcellaire ;

VU la note explicative ;

CONSIDERANT que l'aménagement de l'îlot J nécessite un tènement foncier qui incorpore *de facto* une portion de cette sente communale formant le lot H pour 49 m² ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la cession gratuite de ce lot H au profit de Deltaville au titre d'un apport en nature en vue de réaliser le tènement foncier de l'îlot J.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession gratuite du lot H pour 49 m² afin de réaliser le tènement foncier de l'îlot J au profit de DELTAVILLE au titre d'un apport en nature.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cet apport en nature.

ARTICLE 3 : INDIQUE que les actes notariés seront rédigés conjointement par le notaire de DELTAVILLE assisté du notaire de la Ville.

ARTICLE 4 : PRECISE que les frais d'actes seront à la charge de DELTAVILLE ainsi que les diagnostics techniques nécessaires.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil-7 rue Catherine Puig-93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSION DE BIENS IMMOBILIERS A VOCATION ECONOMIQUE ET COMMERCIAL AU PROFIT DE LA SEMAD**

VU l'article L. 2121-29 et L. 2241-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les avis des domaines en date du 13 septembre 2016 ;

VU la délibération n°20 du 19 octobre 2016,

VU la note explicative ;

CONSIDERANT que la SEMAD est un acteur majeur du développement économique et commercial du territoire qui doit contribuer à renforcer l'attractivité économique, le dynamisme commercial et l'employabilité des aulnaysiens, conformément aux objectifs municipaux, afin de construire « un avenir en dynamique » à Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que la SEMAD a la possibilité de répondre aux enjeux en matière d'aménagement et à des appels d'offre ;

CONSIDERANT que pour atteindre l'objectif de faire de la SEMAD un outil pouvant répondre aux problématiques du territoire en matière de développement économique, de gestion et d'aménagement, il convient de doter la SEMAD de moyens financiers et fonciers en adéquation avec son développement, en procédant à son profit, à la cession de biens économiques et commerciaux appartenant à la commune ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de plusieurs biens immobiliers bâtis qu'elle envisage de céder à la SEMAD en vue de contribuer au développement économique et d'en faciliter la gestion ;

CONSIDERANT que par délibération n°20 du 19 octobre 2016, la Ville a autorisé la cession des locaux suivants :

- Les lots n° 78 à 87 sis 19 rue Jacques Duclos à la somme de 101 000 € ;
- Les locaux d'activités et bureaux sis 1/3 rue Maryse Bastié à la somme de 2 995 000 € ;
- Les locaux sis 1 rue Auguste Renoir de 2 180 000 €.

CONSIDERANT qu'une réévaluation immobilière a été diligentée ;

CONSIDERANT qu'au regard de cette réévaluation, des travaux complémentaires doivent être réalisés ;

CONSIDERANT que les avis des domaines permettent de moduler la valeur desdits biens dans une fourchette pouvant atteindre moins de 10 % à titre de marge de négociation ;

CONSIDERANT que la Ville souhaiterait autoriser la cession des locaux en prenant partiellement en compte cette marge de négociation moyennant les prix suivants :

- Les lots n° 78 à 87 sis 19 rue Jacques Duclos initialement cédés au prix de 101 000 € restent inchangés ;
- Les locaux d'activités et bureaux sis 1/3 rue Maryse Bastié initialement fixés à 2 995 000 € sont cédés à 2 720 000 € soit 9,2% d'écart;
- Les locaux sis 1 rue Auguste Renoir initialement fixés à 2 180 000 € sont cédés à 2 000 000 €, soit 8,3 % d'écart.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la cession au profit de la SEMAD des biens suivants :

- Les lots n° 78 à 87 formant pour partie un local commercial d'une superficie de 78 m² environ situés 19 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois et les millièmes des parties communes et les millièmes des parties communes y attachés, cadastrés section AD n° 221 (9a 60ca), 223 (2a 49ca), 224 (12a 08ca) cédés à 101 000 €,
- Les locaux d'activités et bureaux occupés d'une superficie de 3 890 m² environ situés 1/3 rue Maryse Bastié cadastrés section DR n°43 pour 60a 82ca cédés à 2 720 000 €,
- Les locaux occupés de la MEIFE d'une superficie de 2400 m² environ situés 1 rue Auguste Renoir cadastrés section DT n°146 pour 47a 94ca, 147 pour 08ca et 148 pour 1a 14ca cédés à 2 000 000 €

L'ensemble est donc estimé à un montant total de 4 821 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : ABROGE la délibération n°20 du 19 octobre 2016 cédant certains biens immobiliers à vocation économique et commercial au profit de la SEMAD.

Article 2 : APPROUVE la cession au profit de la SEMAD pour un montant total de 4 821 000 €, s'appliquant, au prix des domaines, de la manière suivante :

- des lots n° 78 à 87 formant pour partie un local commercial d'une superficie de 78 m² environ situés 19 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois et les millièmes des parties communes, cadastrés section AD n° 221, 223, 224,

- les locaux d'activités et bureaux situés Maryse Bastié cadastrés section DR n°43 pour 6 045 m² environ,
- les locaux occupés par la MEIFE situés 1 rue Auguste Renoir cadastrés section DT n°146 et 148 pour 4 908 m² environ.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette cession ainsi que toutes les autorisations d'urbanisme et la purge des droits de priorité et de préemption prévus par la législation en vigueur.

Article 4 : PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la SEMAD.

Article 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

Article 6 : DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la ville pour la sortie patrimoniale en résultant.

Article 7 : DIT que le paiement pourra se faire à terme.

Article 8 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

Article 9 : DIT que présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

M. BESCHIZZA, en qualité de Président de la SEMAD ne prend pas part au vote

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL –
MODIFICATION DE L’OBJET SOCIAL DE LA SEMAD**

VU les articles L.2121-29 et L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la note explicative ;

CONSIDERANT que la SEMAD est un acteur majeur du développement économique et commercial du territoire qui doit contribuer à renforcer l’attractivité économique, le dynamisme commercial et l’employabilité des aulnaysiens, conformément aux objectifs municipaux, afin de construire « un avenir en dynamique » à Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que la Commune soutient l’objectif de faire de la SEMAD un outil pouvant répondre aux problématiques du territoire en matière de développement économique, de gestion patrimoniale, de réalisation d’études, d’investissement immobilier et d’aménagement,

CONSIDERANT que l’accord du représentant d’une collectivité territoriale sur la modification portant sur l’objet social d’une société d’économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification,

Monsieur le Maire souhaite soumettre au Conseil Municipal les modifications qui seront apportées à l’objet social de la SEMAD et proposées à l’approbation de son assemblée extraordinaire, notamment l’élargissement de ses missions, à savoir :

- la maîtrise d'ouvrage, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs locaux ;
- la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la gestion, le fonctionnement, l'entretien et la conservation d'équipements publics et sites touristiques locaux ;
- la construction, l'aménagement, la réhabilitation, l'exploitation, la gestion et l'entretien de parcs de stationnement payant tant en surface qu'en sous-sol ;
- l'exercice par délégation du droit de préemption conformément aux articles L. 214-1 et suivant et R 214.1 et suivant du Code de l'Urbanisme portant sur des fonds de commerce, des fonds artisanaux, des baux commerciaux et des terrains situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité ;
- la gestion, exploitation et rétrocession des biens préemptés dans le cadre des dispositions des articles L. 214-1 et suivant et R. 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

- l'achat, la gestion, l'exploitation et la commercialisation de tous commerces en vue de favoriser la revitalisation commerciale, la modernisation et la sauvegarde des commerces de proximité ;
- l'étude et la réalisation de toute action d'aménagement tendant à améliorer le cadre de vie, mieux répartir les activités, mettre en œuvre une politique de l'habitat, permettre la constitution de réserves foncières, assurer la conservation, la mise en valeur architecturale, et la meilleure utilisation du patrimoine bâti, notamment dans le cadre des procédures prévues par l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- l'étude et la promotion, dans le cadre de la politique nationale de l'énergie, de toute initiative propre à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies nouvelles, éventuellement, la réalisation des aménagements, les ouvrages pour le compte des collectivités ou organismes privés ou publics ;
- l'acquisition de tout immeuble bâti ou non bâti, compris ou non dans une opération d'aménagement, mais dans ce dernier cas dans le cadre d'une action d'intérêt général, en vue de sa revente, après y avoir ou non réalisé des travaux ;
- le cas échéant à la demande du maître d'ouvrage, la gestion, l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages ;
- l'étude et la réalisation, en vue de la vente ou de la location, de la construction, la restauration ou la réhabilitation de tout immeuble à usage d'habitation, de bureaux, de locaux industriels, artisanaux ou commerciaux, et plus généralement de tout immeuble répondant à l'intérêt général sous réserve que cette activité soit complémentaire aux activités mentionnées ci-dessus ;
- la construction et la gestion des logements sociaux et résidences spécifiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de l'objet social de la SEMAD.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

M. BESCHIZZA, en qualité de Président de la SEMAD ne prend pas part au vote

